- Nº 970. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949¹
- Nº 971. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949²
- Nº 972. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949
- N° 973. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PER-SONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949

DÉCLARATIONS concernant Aruba

Reçues par le Gouvernement suisse le :

30 décembre 1985

PAYS-BAS

(Avec effet au 1° janvier 1986. Le Gouvernement néerlandais a déclaré que, à la suite de l'octroi de l'autonomie interne à Aruba le 1° janvier 1986, Aruba ayant fait partie jusque-là des Antilles néerlandaises, les obligations qui étaient jusqu'ici applicables à Aruba en vertu de déclarations acceptant les obligations des Conventions susmentionnées à l'égard des Antilles néerlandaises continueront à s'appliquer à l'égard d'Aruba.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par la Suisse le 25 juillet 1986.

1028, 1039, 1049, 1078, 1080, 1092, 1226, 1236, 1300, 1314, 1344, 1360, 1372, 1390, 1419 et 1425.

² Ibid., p. 85; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n[∞] 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 913, 917, 920, 941, 949, 954, 970, 972, 985, 995, 1015, 1028, 1039, 1049, 1080, 1092, 1226, 1326, 1330, 1344, 1360, 1372, 1370, 1410,

l'annexe A des volumes 913, 917, 920, 941, 949, 954, 970, 972, 985, 995, 1015, 1028, 1039, 1049, 1080, 1092, 1226, 1256, 1300, 1314, 1344, 1360, 1372, 1390, 1419 et 1425.

3 Ibid., p. 135; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs non 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 913, 917, 920, 941, 949, 954, 970, 972, 985, 995, 1015, 1028, 1039, 1049, 1080, 1092, 1138, 1276, 1256, 1300, 1314, 1344, 1360, 1372, 1390, 1404, 1419 et 1425.

1226, 1256, 1300, 1314, 1344, 1360, 1372, 1390, 1404, 1419 et 1425.

⁴ *Ibid.*, p. 287; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n[∞] 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 913, 917, 920, 941, 949, 954, 970, 972, 985, 995, 1015, 1028, 1039, 1049, 1080, 1092, 1151, 1226, 1256, 1300, 1314, 1344, 1360, 1372, 1390, 1419 et 1425.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 31; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 913, 917, 920, 941, 949, 954, 970, 972, 985, 995, 1015, 1028, 1039, 1049, 1078, 1080, 1092, 1266, 1256, 1300, 1314, 1344, 1360, 1372, 1390, 1419 et 1425.